

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2024

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5ème du code pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté municipal du 7 décembre 1999 portant réglementation de la vente à emporter des boissons alcoolisées sur la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, modifié par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public dans le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté municipal du 7 octobre 2021 portant réglementation de consommation de boissons alcooliques sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal du 29 septembre 2023 interdisant strictement la vente ambulante sur le domaine public,

Considérant que la vocation première de la Fête de la Musique est de privilégier l'expression musicale sous toutes ses formes et non de favoriser la consommation de boissons, particulièrement de boissons alcoolisées,

Considérant qu'à l'occasion de cette fête, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le libre passage des véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant qu'il convient à ce titre de proscrire formellement les occupations abusives du domaine public par les commerces ambulants et les marchands à la sauvette, de boissons et sandwiches notamment.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête de la Musique, **le vendredi 21 juin 2024**, la vente d'alcool sur le domaine public est formellement interdite ainsi que la vente occasionnelle ambulante de boissons, de produits alimentaires, gadgets et produits divers sauf autorisation expresse délivrée par la Ville, à l'intérieur du périmètre :

Allées Charles de Fitte, Allée Charles Malpel, Quai de l'Exil Républicain Espagnol, Pont Saint-Pierre, Quai Saint-Pierre, Allée de Barcelone, Boulevard Lascrosses, Avenue Honoré Serres, Boulevard Matabiau, Boulevard Bonrepos, Boulevard Pierre Paul Riquet, Boulevard Professeur Léopold Escande, Rue du Pont Guilhemery, Allées du Forain François Verdier, Rond-point Boulingrin, Allées Jules Guesde et Pont Saint-Michel.

Les ambulants autorisés ne peuvent vendre de boissons alcoolisées.

Cette disposition prendra effet à compter du vendredi 21 juin 2024, 18h jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 6h.

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 7 décembre 1999, la vente de boissons alcoolisées à emporter, y compris la bière, sera interdite à partir de 22h dans les commerces ouverts la nuit, notamment dans les épiceries de nuit, les boulangeries, croissanteries et sandwicheries.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la manifestation, la vente de canettes en métal ou de bouteilles en verre est strictement interdite et les boissons servies en terrasse le seront exclusivement dans des récipients souples.

ARTICLE 3 : Les exploitants ne devront procéder à aucune extension de leurs terrasses sur le domaine public routier (voirie et trottoirs) et respecter strictement les limites autorisées sous peine du retrait immédiat de leur autorisation.

ARTICLE 4 : Les animations musicales, ainsi que les concerts se tenant sur les espaces verts, débuteront à 18h et doivent être clôturés à 01h du matin dans la nuit du vendredi 21 au samedi 22 juin 2024.

ARTICLE 5 : Les animations musicales dans les jardins publics municipaux doivent strictement se conformer à leurs horaires d'ouverture et ne peuvent en aucun cas débuter avant 18h.

ARTICLE 6 : La diffusion sur la voie publique de musique amplifiée est autorisée dans la nuit du vendredi 21 juin au samedi 22 juin 2024, jusqu'à 01h sur l'ensemble du territoire de la Ville de Toulouse. Au delà de ces horaires, toute diffusion de musique amplifiée sur le domaine public routier (voirie et trottoirs) est interdite.

ARTICLE 7 : Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de cette fête, l'occupation du domaine public peut s'effectuer sans autorisation préalable et de manière spontanée, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une structure démontable fixe ou mobile destinée à porter, accueillir, abriter ou soutenir des musiciens ou du public, ou permettre l'installation de toutes formes d'écrans ou jeux de lumière. Dans ce cadre, tout branchement électrique doit être rigoureusement conforme et permis par le propriétaire de la source d'alimentation. De plus, il est aussi, dans ces conditions, interdit d'empiler des hauts parleurs ou matériels susceptibles de chuter sur des personnes. Ces types de structures ou d'installations sont soumises, par principe, à autorisation.

ARTICLE 9 : De plus, l'occupation du domaine public à des fins commerciales est interdite sauf autorisation expresse.

ARTICLE 10 : Pour des raisons de sécurité, toute personne organisant une animation musicale sur la voie publique devra respecter et garantir un droit de passage pour les piétons et les personnes à mobilité réduite et veiller à ne pas entraver la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 11 : Pour des raisons de sécurité, sauf autorisation municipale préalable, est interdite l'utilisation de pétards et feux d'artifice.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur par la Police Nationale et la Police Municipale.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et publié en Mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié le : 03/04/2024

Déposé à la Préfecture
le : 02/04/2024

Fait à Toulouse, le 02/04/2024

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Emilione SNAULT